

**Arrêté portant
Délégation dans les fonctions d'officier d'état civil
et Délégation de signature en matière funéraire
à Mme Amandine RADIX
Articles L2122-30 et R. 2122-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales
N° ARSG-2024-03**

Le Maire de la Commune de La Ravoire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-32 et R2122-10, L2122-30 et R2122-8, ses articles L2122-19, R2213-29, R2213-31, R2213-34, R2213-39 et R2213-40 ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 – art.53 ;

Vu le décret n°2017-270 du 01 mars 2017 qui permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celles qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, relatif à l'élection du Maire de la Commune de La Ravoire ;

Vu l'arrêté n° 2022-07 du 21 février 2022 portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et délégation de signature à Madame Amandine RADIX ;

Considérant que Madame Amandine RADIX est nommée responsable du service Accueil / Population à la date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration il convient de donner délégation de fonction en matière d'état-civil à des fonctionnaires titulaires de la commune, délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire et délégation de signature aux responsables de services communaux pour la délivrance des autorisations funéraires municipales (autorisations de dépôt temporaire de corps, d'inhumation, de crémation, de dispersion de cendres et d'exhumation),

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-07 du 21 février 2022 portant délégation dans les fonctions d'officier d'état civil et délégation de signature à Madame Amandine RADIX est abrogé.

Article 2 :

Madame Amandine RADIX, fonctionnaire territorial titulaire, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour exercer les fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Amandine RADIX laquelle pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 3 :

Madame Amandine RADIX, fonctionnaire territorial titulaire, est également déléguée, sous ma responsabilité et ma surveillance, à la légalisation des signatures conformément à l'article L 2122-30 du CGCT.

Article 4 :

Madame Amandine RADIX peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Article 5 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Amandine RADIX pour les autorisations funéraires municipales (autorisations de dépôt temporaire de corps, d'inhumation, de crémation, de dispersion de cendres et d'exhumation).

Article 6 :

La délégation de signature prend effet à compter de sa notification à Madame Amandine RADIX.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Chambéry, Monsieur le Procureur près la Cour d'Appel de Chambéry.

Fait à La Ravoire, le 1^{er} février 2024.

Le Maire,
Alexandre GENNARO.



Pour notification,
Le

Amandine RADIX.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.